

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

**ARRETE MUNICIPAL N° 2022/243**

*Modifiant le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant pour la régie de recettes de la bibliothèque  
Xavier Grall*

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-54 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu la délibération du Conseil municipal n° 83/203 en date du 11 février 1983 portant création d'une régie de recettes à la bibliothèque Xavier Grall,

Vu l'arrêté municipal n°154 du 11 février 1983 portant création d'une régie de recettes à la bibliothèque Xavier Grall ainsi que ces modifications successives,

Vu l'arrêté municipal n° RH2021.330 du 13 juillet 2021 modifiant le régisseur titulaire et les mandataires pour la régie de recette de la bibliothèque Xavier Grall,

Vu la délibération n° 2022/300 en date du 23 mai 2022 fixant à l'article D- I.F.S.E « régisseur » le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des agents de la collectivité exerçant la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes,

Considérant le départ en retraite de Madame Edith TOULEMONDE, et la nécessité de nommer un régisseur intérimaire pour assurer la continuité de service,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 juillet 2022,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Frédéric PRILLEUX est nommé régisseur intérimaire de la régie de perception des recettes de la bibliothèque Xavier Grall avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les délibérations susvisées.

**Article 2** : en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Frédéric PRILLEUX, régisseur intérimaire, est remplacé par Mme Patricia CUEFF, mandataire suppléant.

**Article 3** : Monsieur Frédéric PRILLEUX n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** : Monsieur Frédéric PRILLEUX percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur » versée annuellement en fonction des fonds publics maniés. Les taux varient en fonction du montant des fonds que le régisseur est amené à gérer selon les montants fixés règlementairement par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié.

**Article 5** : Madame Patricia CUEFF, mandataire suppléant, percevra l'I.F.S.E. « régisseur » pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur intérimaire est supérieure à un mois.

**Article 6** : le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 7** : le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de

fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**Article 8 :** le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** le régisseur intérimaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions Instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 10 :** le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et notifié aux intéressés (régisseur intérimaire et mandataire suppléant)

Ampliation adressée :

- au comptable de la collectivité
- au représentant de l'Etat

**Article 11 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Landivisiau  
le 28/07/2022

Certifié exécutoire

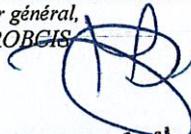
compte tenu de la transmission  
en préfecture le ...

et de la publication le ...

Fait à Landivisiau, le ...

Le Directeur général,

Matthieu ROBEIS

*30 août 2022*  
*30 août 2022*  
*30 août 2022*  


Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint au maire « ACTION SOCIALE – SANTE -  
LOGEMENT »  
Isabelle APPRIOU





Notifié le ...

Signatures du régisseur intérimaire

et du mandataire suppléant

précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

*"Vu pour acceptation"*

*F. PRILLEUX*



*"Vu pour acceptation"*

*P. CUEFF*

